REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-161

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Déménagement 4 Rue Voltaire - Pour le compte de MULERO Ingrid.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 18 juillet 2022 de Mme MULERO Ingrid, pour effectuer un déménagement au n° 4 Rue Voltaire, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention définie à l'article 3 du présent arrêté, le stationnement du véhicule utilisé par le pétitionnaire sera autorisé devant le n° 4 de la Rue Voltaire afin de lui permettre d'effectuer son déménagement. Le véhicule devra être stationné de façon à laisser le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté est valable **les SAMEDI et DIMANCHE 23 et 24 juillet 2022 de 09h00 à 18h00**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin du déménagement, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.